

<b>Mairie de LA MENITRE</b>	<b>Opposition à une déclaration préalable</b> Prononcé par le Maire au nom de la commune
---------------------------------	--

Demande déposée le 14/06/2024		<b>N° DP 049 201 24 00025</b>
Par :	<b>ECO HABITAT ENERGIE</b>	
Demeurant à :	296 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
Sur un terrain sis à :	36 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE 201 C 151, 201 C 152	
Nature des travaux	<b>modification de façade toiture: panneaux photovoltaïques</b>	
Surface de plancher	0 m <sup>2</sup>	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et  
modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du  
val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,  
VU la déclaration préalable présentée le 14/06/2024 par ECO HABITAT  
ENERGIE,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'architecture et du  
Patrimoine du Maine et Loire en date du 11/07/2024

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'une pergola et  
à la pose de panneaux photovoltaïques sur cette même pergola,

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation sus visée déclare  
uniquement la pose de panneaux photovoltaïques et déclare la pergola  
en tant que construction existante

CONSIDERANT QUE selon l'article R.421-9 a du code de l'urbanisme toute  
création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à  
5m<sup>2</sup>, sans dépasser 20m<sup>2</sup>, et d'une hauteur inférieure ou égale à 12m doit  
faire l'objet d'une demande de déclaration préalable

### Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés  
dans la déclaration susvisée.

Article 2 : il convient de redéposer une demande de déclaration préalable pour la construction d'une pergola de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol et pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de cette pergola.

LA MENITRE, le 9 août 2024  
Pour Tony GUERY, Maire de La Ménitré  
Et par délégation

Isabelle PLANTE, adjointe



Notifié au pétitionnaire le :  
Transmis au contrôle de légalité le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Informations – A Lire attentivement**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."